



DEPARTEMENT DU GERS

ARRETE TEMPORAIRE n° 2024T133

portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 935

Commune de Saint-Germé : en et hors agglomération

Communes de Barcelonne, Caumont, Tarsac, Maulichères et Riscle : hors agglomération

portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 169

Communes de Lelin-Lapujolle, Luppé-Violles, Arblade-le-Bas et Saint-Germé : hors agglomération

portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 152

Communes de Saint-Martin d'Armagnac, Maulichères, Lanne-Soubiran, Saint-Griède et Sarragachies : hors agglomération

**LE PRESIDENT DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GERS,**

LE MAIRE DE SAINT-GERME,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221.4 et L. 2213-1,
VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-21-1,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,
VU l'arrêté permanent n°2020P006 en date du 06/01/2021 portant réglementation de la circulation des véhicules de +19 Tonnes sur la route départementale n°25,
VU l'arrêté permanent n°2020P011 en date du 06/01/2021 portant réglementation de la circulation des véhicules de +19 Tonnes sur les routes départementales n°931 et n°924,
CONSIDERANT la demande de l'entreprise SPIE BATIGNOLLES,

CONSIDERANT l'avis favorable du Maire de Vergoignan en date du 04 avril 2024,
CONSIDERANT l'avis favorable du Maire Luppé-Violles en date du 04 avril 2024,
CONSIDERANT l'avis favorable du Maire de Nogaro en date du 05 avril 2024,
CONSIDERANT l'avis favorable du Maire d'Urgosse en date du 08 avril 2024,

Considérant que par mesure de sécurité, il convient de réglementer la circulation sur la Route Départementale n° 935 du PR 7+000 à 8+260 pendant les travaux de réfection de la chaussée réalisés par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant 10 journées, de 8h30 à 18h30, entre le lundi 15 avril 2024 et le vendredi 03 mai 2024, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la route départementale n° 935 du PR 7+000 et 8+260, y compris les transports scolaires sauf les véhicules de chantier, de secours et de gendarmerie.

ARTICLE 2 : Les véhicules seront déviés dans les deux sens sur la RD n°935, du PR0+642 au PR13+642, comme suit :
Routes départementales n°s 25, 25a, 147, 931N et 931 sur les communes de Maulichères, Saint-Martin d'Armagnac, Arblade le Haut, Urgosse, Nogaro, Lanne-Soubiran, Luppé-Violles, Vergoignan et Barcelonne du Gers.

ARTICLE 3 : Sur la même période, la circulation de tous les véhicules en transit dont le poids total en charge est supérieur à 19 Tonnes sera interdite dans les deux sens sur la RD n°169 du PR4+981 à 11+1005.

La notion de transit s'entend pour toute opération de transport pour laquelle il n'y a pas de prise et/ou de dépôt sur le territoire des communes de Luppé-Violles, Lelin-Lapujolle, Saint-Germé et communes limitrophes.

ARTICLE 4 : Sur la même période, la circulation de tous les véhicules en transit dont le poids total en charge est supérieur à 19 Tonnes sera interdite dans les deux sens sur la RD n°152 du PR14+165 à 21+660.

La notion de transit s'entend pour toute opération de transport pour laquelle il n'y a pas de prise et/ou de dépôt sur le territoire des communes de Lanne-Soubiran, Saint-Griède, Saint-Martin d'Armagnac, Maulichères communes limitrophes.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions prises sur les arrêtés N° 2020P006 et N° 2020P011, interdisant la circulation des véhicules de plus de 19T en Transit sur les RD931 et RD25.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par le Service Local d'Aménagement de Plaisance – Subdivision d'Exploitation des Routes Départementales de Riscle.

ARTICLE 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et cesseront de s'appliquer le jour de l'enlèvement de celle-ci.

ARTICLE 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 9 : Le Président du Conseil Départemental du Gers,
Les Maires des communes énumérées aux articles 2, 3 et 4,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gers,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Directeur Départemental des Territoires du Gers, au Chef du service départemental des Postes du Gers (service du courrier et service Logistique-Sécurité) et au Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours du Gers.

Fait à Auch, le
Le Président,
Par délégation,
Le Chef du Service
Gestion Infrastructures,

Patrice BARATTO

Fait à Saint-Germé, le
Le Maire,

10/04/2024



A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SAINT-GERMÉ' around the top edge and '32400 (Gers)' at the bottom. The center of the stamp features a coat of arms with a castle tower and a cross.